



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/41
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

*X/41. Éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles*

La Conférence des Parties

1. *Note* que les éléments de systèmes *sui generis*, tel qu'ils sont décrits dans la section II de la note actualisée du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/6/5), comportent des éléments utiles à l'élaboration par les Parties et les gouvernements de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles aux niveaux local, national, régional et international;

2. *Note également* que les systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales devraient être élaborés en tenant compte des lois et des pratiques coutumières ainsi que des protocoles communautaires, selon qu'il convient, avec la participation active et l'approbation de ces communautés;

3. *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore envisagé ou élaboré des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles à prendre des mesures pour ce faire, selon qu'il convient;

4. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif des informations concernant les éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles qu'elles ont adoptés, y compris des évaluations de l'efficacité de telles mesures, qu'elles soient essentiellement locales, infranationales, nationales ou régionales;

5. *Invite* les Parties et les gouvernements à rendre compte de toutes mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles transfrontalières des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la diversité biologique, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et/ou mis en application et des données factuelles concernant l'efficacité de telles mesures;

/...

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de compiler et de diffuser, par le biais du mécanisme d'échange de la Convention, des informations sur les mesures prises par les Parties pour élaborer des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles à divers niveaux, notamment aux niveaux local, national, régional et international;

7. *Invite* les Parties, les communautés autochtones et locales et les autres organisations compétentes à communiquer des points de vue au moyen d'études de cas sur l'interaction entre les lois statutaires et les lois coutumières en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et de diffuser les résultats par le biais du portail sur les connaissances traditionnelles du centre d'échange de la Convention et au Groupe de travail pour examen lors de sa septième réunion;

8. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'actualiser sa note sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/6/5), à la lumière des études de cas et des expériences communiquées, en indiquant quelles modifications ont été apportées en ce qui concerne les études de cas présentées, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;

9. *Prend note* du rapport clair qui existe entre les systèmes *sui generis* efficaces élaborés, adoptés ou reconnus à divers niveaux, l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et la nécessité d'empêcher l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, comme le reconnaît la décision VII/16 H;

10. *Prend note* de la décision prise par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à sa trente-huitième session (dix-neuvième session ordinaire) qui a eu lieu du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009 à Genève, de poursuivre ses travaux sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances, et de « mener des négociations axées sur un texte, dans le but de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, ce qui permettra d'assurer une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles »;

11. *Prend note également*, en particulier, des travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs aux systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales et dans le cadre de la prompte création d'un protocole juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à informer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les travaux entrepris au titre du paragraphe 6) ci-dessus, et de continuer à contribuer de manière concrète aux travaux du Comité intergouvernemental.